

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d'avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°031/CC du 14 juillet 2020 relative aux requêtes présentées, d'une part, par le Premier Ministre tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi n°019/2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020 et, d'autre part, par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes tendant à l'examen des difficultés d'applicabilité de l'article 60 de ladite loi.....1

Décision n°032/CC du 14 juillet 2020 relative à la requête présentée par le Premier Ministre tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget.....4

Décision n°033/CC du 14 juillet 2020 relative à la requête présentée par le Premier Ministre, tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi n°022/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre de la profession d'Avocat en République Gabonaise.....5

Décision n°034/CC du 14 juillet 2020 relative à la requête présentée par le Premier Ministre, tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi n°015/2020 portant suppression du fonds national pour le développement du sport.....6

PARLEMENT

Loi n°018/2020 du 30 juin 2020 autorisant l'Etat

Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de huit millions trois cent mille (8.300.000) Euros auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).....7

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°000209/PR du 30 juin 2020 portant promulgation de la loi n°018/2020 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de huit millions trois cent mille (8.300.000) Euros auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).....7

Décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.....7

Décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République.....8

PRIMATURE

Arrêté n°0146/PM du 16 juillet 2020 fixant les conditions de réouverture des restaurants et des hôtels pendant la période de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19.....9

ACTES EN ABREGE

Déclarations de constitution de sociétés.....10

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n°031/CC du 14 juillet 2020 relative aux requêtes présentées, d'une part, par le Premier Ministre tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi n°019/2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020 et, d'autre part, par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes tendant à l'examen des difficultés d'applicabilité de l'article 60 de ladite loi

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 juillet 2020, sous le n°046/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi n°019/2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020 ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 6 juillet 2020, sous le n°050/GCC, par laquelle l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes a soumis à la Cour Constitutionnelle l'examen des difficultés d'applicabilité de l'article 60 de la loi n°019/2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°026/2018 du 22 octobre 2019 portant réglementation des communications électroniques en République Gabonaise ;

Vu le décret n°544/PR/MPT du 15 juillet 2005 fixant les modalités de mise en œuvre et de gestion du fonds spécial du service universel des télécommunications ;

Vu le décret n°841/PR/MCPTNTI du 26 octobre 2006 relatif aux droits, redevances et contributions applicables aux opérateurs de télécommunications titulaires d'une délégation de service public ou d'une licence ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que les requêtes ci-dessus référencées concernent le même texte et visent le même objet, à savoir le contrôle de constitutionnalité de la loi n°019/2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020 ; que pour une bonne administration de la justice, il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur l'article 49, alinéa 2, nouveau

2-Considérant que l'Agence de Régulation des Télécommunications Electroniques et des Postes allègue que la loi de finances rectificative 2020, soumise au contrôle de conformité à la Constitution, pose quelques difficultés d'applicabilité dans la rédaction de l'article 60 qui porte modification des articles 49 à 51 de la loi n°14/2011 du 02 janvier 2012 ;

3-Considérant qu'elle fait observer que dans son article 49, alinéa 2, nouveau de la loi de finances en examen, le montant des contributions est fixé à 3% du chiffre d'affaires net des titulaires des licences, autorisations ou déclarations ; qu'elle explique que tel que libellé dans ledit article, il est important, pour éviter toute confusion dans l'application de cette disposition, de préciser que le taux de 3% visé concerne exclusivement la contribution en matière de régulation des communications électroniques ; que c'est pourquoi, elle sollicite la reformulation dudit alinéa ainsi qu'il suit : « Le montant des contributions en matière de régulation est fixé à 3% du chiffre d'affaires net des titulaires des licences, d'autorisations ou de déclarations visées ci-dessus. » ;

4- Considérant que l'article 49 nouveau énonce : « Les ressources recouvrées par l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes sont constituées notamment par :

- le produit des droits perçus au titre de l'attribution des licences, des autorisations ou de déclarations ;
- les redevances pour l'attribution des ressources en fréquences radioélectriques, en numérotation et en adressage ;
- les produits des frais de contrôle et de gestion du spectre des fréquences radioélectriques, du contrôle des stations radioélectriques et des liaisons filaires ;
- les contributions des titulaires de licences, d'autorisations ou de déclarations à la régulation en matière de communications électroniques.

Le montant des contributions est fixé à 3% du chiffre d'affaires net des titulaires des licences, autorisations ou déclarations visées ci-dessus ;

-les taxes parafiscales autorisées par les lois de finances, notamment :

- la taxe sur le trafic téléphonique international entrant ;
- la taxe sur le trafic des transactions de monnaie électronique ;
- la taxe sur le trafic des données, services et applications Internet ;
- les produits des droits pour l'agrément des terminaux, des équipements de communications électroniques et des installations radioélectriques ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- les dons et legs ;
- les revenus des prestations scientifiques ou intellectuelles pour le compte de l'Etat ou des tiers ;
- toutes autres ressources, qui pourraient lui être affectées ou qui pourraient résulter de son activité. » ;

5-Considérant que selon les dispositions de l'article 11 de la loi n°026/2018 du 22 octobre 2019 portant réglementation des communications électroniques en République Gabonaise, les opérateurs exploitants des réseaux de communication électroniques ouverts au public ou fournissant des services de communications électroniques au public sont assujettis au paiement d'une contribution au fonds spécial du service universel des communications électroniques et d'une contribution à la régulation en matière de communications électroniques ;

6-Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment de la déposition du Ministre en charge du Budget que le taux de 3% visé à l'article 49, alinéa 2 nouveau, de la loi de finances rectificative ne concerne que la contribution à la régulation en matière de communications électroniques et non toutes les contributions tel qu'il ressort de ladite disposition ; que tel que libellé, l'alinéa 2 de l'article 49 est de nature à engendrer effectivement une confusion, voire une difficulté d'application de ces dispositions en raison de l'existence d'une autre contribution prévue par l'article 11 de la loi n°026/2018 du 22 octobre 2019, susvisée, en l'occurrence la contribution au fonds spécial du service universel des communications électroniques dont le taux est fixé dans un texte spécifique ; que pour une bonne lisibilité et une meilleure applicabilité dudit article, il convient de reformuler le tiret 4 de l'article 49 nouveau ainsi qu'il suit : « les contributions des titulaires de licences, d'autorisations ou de déclarations à la régulation en matière de communications électroniques. Le montant de la contribution à la régulation est fixé à 3% du chiffre d'affaires net des titulaires des licences, autorisations ou de déclarations ; » ;

Sur l'article 51, alinéa 3, nouveau

7-Considérant que l'Agence de Régulation des Télécommunications Electroniques et des Postes expose que l'alinéa 3 de cet article limite la prise d'un seul texte d'application au seul régime des sanctions dont les règles sont déjà fixées dans les textes de loi existant du secteur des communications électroniques ; qu'en outre, soutient-elle, sa qualité d'Autorité Administrative Indépendante lui attribue le pouvoir de réglementer; que la communication électronique étant un domaine évolutif et pour une grande flexibilité dans son fonctionnement, la loi de finances en examen devrait lui accorder la compétence de déterminer, en tant que de besoin, les mesures de toute nature nécessaires à l'application des présentes dispositions ;

8-Considérant que l'article 51, alinéa 3, nouveau dispose : « Un texte réglementaire détermine le régime des sanctions afférentes à la perception des sommes susvisées. » ;

9-Considérant que l'Agence de Régulation des Télécommunications Electroniques et des Postes, en sollicitant la possibilité de déterminer les dispositions de toutes natures nécessaires à l'application de cet article, tend à élargir considérablement le champ de sa compétence au-delà du régime des sanctions, objet du texte initial ; que par conséquent, cette demande ne peut prospérer ;

Sur la conformité à la Constitution des autres dispositions de la loi en examen

10-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 40 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, celle-ci peut en cas de violation manifeste de la Constitution ou de principes à valeur Constitutionnelle, soulever des moyens d'office ;

Sur l'article 51, alinéa 1 nouveau

11-Considérant que l'article 51, alinéa 1 nouveau, de la loi de finances en examen dispose : « Les taux, les montants et les modalités de liquidation, de recouvrement des droits, taxes, redevances et autres contributions visés aux articles précédents, sont fixés par la loi de finances. » ;

12-Considérant qu'il appert de l'instruction, que ni la loi de finances en examen, ni toute autre loi de finances, à l'exception de la contribution à la régulation en matière de communications électroniques dont le taux de perception est fixé à 3%, ne déterminent aucun taux ou montant, aucune modalité de liquidation ou de recouvrement des droits, de la taxe sur le trafic téléphonique international entrant, de la taxe sur le trafic des transactions de monnaie électronique, de la taxe sur le trafic des données, services et applications internet et de redevances pour l'attribution des ressources en fréquences radioélectriques, en numérotation et en

adressage, ainsi que de toutes autres contributions ;

13-Considérant que les droits, les taxes parafiscales, les redevances ainsi que les autres contributions rappelées à l'article 49 nouveau de la loi en examen, sont des ressources créées par la loi n°026/2018 du 22 octobre 2019 portant réglementation des communications électroniques en République Gabonaise et font déjà l'objet de textes spécifiques déterminant leurs taux, leurs montants et leurs modalités de liquidation et de recouvrement ; que pour être déclaré conforme à la Constitution, l'article 51, alinéa 1 nouveau doit être reformulé ainsi qu'il suit : « Les taux, les montants et les modalités de liquidation et de recouvrement des droits, taxes parafiscales, redevances et autres contributions visés à l'article 49 ci-dessus, sont fixés par la loi de finances.

Jusqu'à leur fixation par la loi de finances, les taux, les montants, les modalités de liquidation et de recouvrement des droits, des taxes parafiscales, des redevances et des autres contributions recouverts par l'Agence de Régulation des Télécommunications Electroniques et des Postes, contenus dans les textes spécifiques en la matière, demeurent applicables. » ;

14-Considérant que les autres dispositions de la loi n°019/2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020 ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'il convient de les déclarer conformes à la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les articles 49 nouveau et 51 nouveau de la loi n°019/2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020, sont conformes à la Constitution, sous réserve de les reformuler ainsi qu'il suit :

« **Article 49 nouveau** : Les ressources recouvrées par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes sont constituées notamment par :

- le produit des droits perçus au titre de l'attribution de licences, des autorisations ou de déclarations ;
- les redevances pour l'attribution des ressources en fréquences radioélectriques, en numérotation et en adressage ;
- les produits des frais de contrôle et de gestion du spectre des fréquences radioélectriques, du contrôle des stations radioélectriques et des liaisons filaires ;
- les contributions des titulaires de licences, d'autorisations ou de déclarations à la régulation en matière de communications électroniques. *Le montant de*

la contribution à la régulation en matière de communications électroniques est fixé à 3% du chiffre d'affaires net des titulaires des licences, d'autorisations ou de déclarations ;

-les taxes parafiscales autorisées par les lois de finances, notamment :

- la taxe sur le trafic téléphonique international entrant ;
- la taxe sur le trafic des données, services et applications Internet ;

-les produits des droits pour l'agrément des terminaux, des équipements de communications électroniques et des installations radioélectriques ;

-les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

-les dons et legs ;

-les revenus des prestations scientifiques ou intellectuelles pour le compte de l'Etat ou des tiers ;

-toutes autres ressources, qui pourraient lui être affectées ou qui pourraient résulter de son activité. ».

« **Article 51 nouveau** : Les taux, les montants et les modalités de liquidation et de recouvrement des droits, des taxes parafiscales, des redevances et autres contributions visés à l'article 49 ci-dessus, sont fixés par la loi de finances.

Jusqu'à leur fixation par la loi de finances, les taux, les montants, les modalités de liquidation et de recouvrement des droits, des taxes parafiscales, des redevances et autres contributions recouverts par l'Agence de Régulation des Télécommunications Electroniques et des Postes, contenus dans les textes spécifiques en la matière, demeurent applicables.

Le montant total des redevances et des contributions visées à l'article 49 n'est assujéti à aucun plafonnement.

Un texte réglementaire détermine le régime des sanctions afférentes à la perception des sommes susvisées. ».

Article 2 : Les autres dispositions de la loi n°019/2020 portant modification de certaines dispositions de la loi n°014/2019 du 22 janvier 2020 déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2020 sont conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux requérants, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre en charge de l'Economie et des Finances et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze juillet deux mille vingt où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
 -Monsieur Hervé MOUTSINGA,
 -Madame Louise ANGUE,
 -Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
 -Madame Lucie AKALANE,
 -Monsieur Jacques LEBAMA,
 -Madame Afriquta Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
 -Monsieur Edouard OGANDAGA,
 -Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres ; assistés de
 -Maître Jean-Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Décision n°032/CC du 14 juillet 2020 relative à la requête présentée par le Premier Ministre tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
 LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 juillet 2020, sous le n°044/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, en vue d'un contrôle de constitutionnalité, la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget ;

Sur les articles 44 nouveau et 45, alinéa 4, nouveau

2-Considérant que l'article 44 nouveau dispose : « En fonction des nécessités, les crédits ouverts sur la dotation pour les dépenses accidentelles peuvent être

répartis entre les autres programmes, par voie réglementaire par l'ordonnateur principal et par délégation, par l'ordonnateur délégué. » ;

3-Considérant que pour sa part, l'article 45, alinéa 4, nouveau, énonce : « Les virements et transferts, sont autorisés par voie réglementaire par le Ministre chargé du Budget et par délégation, par l'ordonnateur délégué. Ils sont immédiatement communiqués pour information au Parlement. » ;

4-Considérant que l'exécution du budget de l'Etat est soumise aux principes de clarté et de célérité ; que tels que libellés, les articles 44 nouveau et 45, alinéa 4 nouveau, outre qu'ils manquent de clarté quant à l'indication formelle du responsable en charge de l'exécution des virements et des transferts, contrarient à la nécessaire célérité attachée aux opérations budgétaires en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services publics ;

5-Considérant par ailleurs, que l'article 48 alinéa 5 de la Constitution dispose : « La Cour des Comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution de la loi de finances. Le projet de loi de règlement établi par le Gouvernement, accompagné de la déclaration générale de conformité et du rapport général de la Cour des Comptes, doit être déposé au Parlement, au plus tard, au début de la première session ordinaire de la deuxième année qui suit l'exercice d'exécution du budget concerné. » ;

6-Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le contrôle de l'exécution des opérations budgétaires par le Parlement s'effectue dans le cadre du vote de la loi de règlement, laquelle retrace tous les mouvements budgétaires effectués par les ordonnateurs parmi lesquels les transferts et les virements; qu'en disposant comme il l'a fait, le membre de phrase : « Ils sont immédiatement communiqués, pour information, au Parlement. » est contraire à la Constitution ; que par conséquent, il y a lieu de supprimer ce membre de phrase ;

7-Considérant qu'il s'infère de tout ce qui précède que pour être déclarés conformes à la Constitution, les articles 44 nouveau et 45, alinéa 4 nouveau, doivent être reformulés ainsi qu'il suit :

« **Article 44 nouveau** : En fonction des nécessités, les crédits ouverts sur la dotation pour les dépenses accidentelles peuvent être répartis entre les autres programmes, sous l'autorité du Ministre en charge du Budget, ordonnateur principal du budget général de l'Etat, par le Directeur Général du Budget, ordonnateur délégué dudit budget » ;

« **Article 45, alinéa 4 nouveau** : Les virements et transferts sont autorisés, sous l'autorité du Ministre en charge du

Budget, par le Directeur Général du Budget. » ;

8-Considérant que les autres dispositions de la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'il convient de les déclarer conformes à la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 44 nouveau et 45, alinéa 4 nouveau, de la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget sont conformes à la Constitution, sous réserve de les reformuler ainsi qu'il suit :

« **Article 44 nouveau** : En fonction des nécessités, les crédits ouverts sur la dotation pour les dépenses accidentelles peuvent être répartis entre les autres programmes, sous l'autorité du Ministre en charge du Budget, ordonnateur principal du budget général de l'Etat, par le Directeur Général du Budget, ordonnateur délégué dudit budget. ».

« **Article 45, alinéa 4 nouveau** : Les virements et transferts sont autorisés, sous l'autorité du Ministre en charge du Budget, par le Directeur Général du Budget. »

Article 2 : Les autres dispositions de la loi organique n°017/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, sont conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre en charge de l'Economie et des Finances et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze juillet deux mille vingt où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
-Monsieur Hervé MOUTSINGA,
-Madame Louise ANGUE,
-Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
-Madame Lucie AKALANE,
-Monsieur Jacques LEBAMA,
-Madame Afriquta Dolores AGONDJO, ép. BANYENA,
-Monsieur Edouard OGANDAGA,

-Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres ; assistés de Maître- Jean-Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Décision n°033/CC du 14 juillet 2020 relative à la requête présentée par le Premier Ministre, tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi n°022/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre de la profession d'Avocat en République Gabonaise

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 juillet 2020, sous le n°049/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°022/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre de la profession d'avocat en République Gabonaise ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°022/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre de la profession d'avocat en République Gabonaise ;

Sur l'article 105

2-Considérant que l'article 105 de la loi n°022/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre de la profession d'avocat en République Gabonaise dispose : « En attendant la mise en place effective d'un établissement de formation chargé de délivrer le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, l'obligation pour le postulant à la profession d'avocat d'être titulaire dudit Certificat contenue au tiret 6 de l'article 18 de la présente loi est suspendue pour une période de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi. » ;

3-Considérant que les dispositions de cet article ont, entre autres, pour objet de remédier à l'impossibilité pour les postulants à la profession d'Avocat d'obtenir

actuellement le Certificat d'Aptitude à la Profession d'avocat en raison de l'inexistence sur le territoire national d'un établissement habilité à le faire ; que cependant, la période de suspension retenue risque d'entraver la bonne applicabilité desdites dispositions ; qu'en conséquence, pour être déclaré conforme à la Constitution, l'article 105 de la loi n°022/2020 suscitée doit être reformulé ainsi qu'il suit :

« **Article 105** : *L'exigence de la production par les postulants à la profession d'avocat du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat, prévue au sixième tiret de l'article 18 ci-dessus, est suspendue jusqu'à la mise en place effective, en République Gabonaise, d'un établissement de formation chargé de délivrer ledit Certificat.* » ;

4-Considérant que toutes les autres dispositions de la loi n°022/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre de la profession d'avocat en République Gabonaise ne sont entachées d'aucune inconstitutionnalité ; qu'elles doivent donc être déclarées conformes à la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 105 de la loi n°022/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre de la profession d'avocat en République Gabonaise sont conformes à la Constitution, sous réserve de les reformuler ainsi qu'il suit :

« **Article 105** : *L'exigence de la production par les postulants à la profession d'Avocat du Certificat d'Aptitude à la Profession d'avocat, prévue au sixième tiret de l'article 18 ci-dessus, est suspendue jusqu'à la mise en place effective, en République Gabonaise, d'un établissement de formation chargé de délivrer ledit Certificat.* ».

Article 2 : Toutes les autres dispositions de la loi n°022/2020 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°13/2014 du 07 janvier 2015 fixant le cadre de la profession d'avocat en République Gabonaise sont conformes à la Constitution.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze juillet deux mille vingt où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
-Monsieur Hervé MOUTSINGA,

Madame Louise ANGUE,
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
Madame Lucie AKALANE,
Monsieur Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Monsieur Edouard OGANDAGA,
Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres ; assistés de
Maître Jean-Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

Décision n°034/CC du 14 juillet 2020 relative à la requête présentée par le Premier Ministre, tendant au contrôle de constitutionnalité de la loi n°015/2020 portant suppression du fonds national pour le développement du sport

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 03 juillet 2020, sous le n°042/GCC, par laquelle le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°015/2020 portant suppression du Fonds National pour le Développement du Sport ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, aux fins de contrôle de constitutionnalité, la loi n°015/2020 portant suppression du Fonds National pour le Développement du Sport ;

2-Considérant qu'il appert de l'examen de ladite loi que celle-ci ne contient aucune disposition contraire à la Constitution.

DECIDE :

Article 1^{er} : La loi n°015/2020 portant suppression du Fonds National pour le Développement du Sport est conforme à la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze juillet deux mille dix-vingt où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
 -Monsieur Hervé MOUTSINGA,
 -Madame Louise ANGUE,
 -Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
 -Madame Lucie AKALANE,
 -Monsieur Jacques LEBAMA,
 -Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
 -Monsieur Edouard OGANDAGA,
 -Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres ; assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

PARLEMENT

Loi n°018/2020 du 30 juin 2020 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de huit millions trois cent mille (8.300.000) Euros auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD)

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'Etat Gabonais est autorisé à contracter un emprunt d'un montant de huit millions trois cent mille (8 300 000) Euros, équivalent à cinq milliards quatre cent quarante-quatre millions quatre cent quarante-trois mille cent (5 444 443 100) Francs CFA auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, en abrégé (BIRD).

Article 2 : Le produit de l'emprunt spécifié et autorisé à l'article 1^{er} ci-dessus est destiné au financement du projet dénommé « Projet de Préparation et d'Intervention Stratégique pour la COVID-19 au Gabon ».

Article 3 : Le Ministre chargé de l'Economie est habilité à conclure et à signer, au nom et pour le compte de l'Etat Gabonais, la convention de prêt ainsi que les autres documents y relatifs.

Article 4 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 30 juin 2020

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 Julien NKOGE BEKALE

Le Ministre de la Santé
 Max LIMOUKOU

Le Ministre de l'Economie et des Finances
 Jean-Marie OGANDAGA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°000209/PR du 30 juin 2020 portant promulgation de la loi n°018/2020 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de huit millions trois cent mille (8.300.000) Euros auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°018/2020 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de huit millions trois cent mille (8.300.000) Euros auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 30 juin 2020

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application des articles 15 alinéa 1^{er} et 31 alinéa 2 de la Constitution, porte nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 2 : Est nommé Premier Ministre, Chef du Gouvernement :
 Madame Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 16 juillet 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE LETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 15, alinéa 3 et 31, alinéa 1^{er} de la Constitution, la composition du Gouvernement de la République est fixée ainsi qu'il suit :

MINISTRES DETAT :

1- *Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes*
Madame Denise MEKAM'NE EDZIDZIE épouse TATY

2- *Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur*
Monsieur Lambert-Noël MATHA

3- *Ministre d'Etat, Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques*
Monsieur Alain-Claude BILIE-BY-NZE

4- *Ministre d'Etat, Ministre de la Communication et de l'Economie Numérique*
Monsieur Edgard Anicet MBOUMBOU MIYAKOU

MINISTRES :

5- *Ministre des Affaires Etrangères*
Monsieur Pacôme MOUBELET BOUBEYA

6- *Ministre de la Défenses Nationale*
Monsieur Michaël MOUSSA ADAMO

7- *Ministre de la Promotion de la Bonne Gouvernance et de la Lutte contre la Corruption*
Monsieur Francis NKEA NDZIGUE

8- *Ministre de la Culture et des Arts*
Monsieur Michel MENGA M'ESSONE

9- *Ministre de la Décentralisation, de la Cohésion et du Développement des Territoires*
Monsieur Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO

10- *Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement*
Madame Madeleine BERRE

11- *Ministre du Tourisme*
Monsieur Pascal HOUANGNI AMBOUROUET

12- *Ministre de l'Economie et de la Relance*
Monsieur Jean-Marie OGANDAGA

13- *Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et chargé des Droits de l'Homme*
Madame Erlyne Antonella NDEMBET épouse DAMAS

14- *Ministre des Eaux et Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres*
Professeur LEE WHITE

15- *Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, du Transfert de Technologies, de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique*
Monsieur Patrick DAOUDA MOUGUIAMA

16- *Ministre du Budget et des Comptes Publics*
Monsieur Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

17- *Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et de l'Alimentation*
Monsieur Biendi MAGANGA MOUSSAVOU

18- *Ministre des Transports, de l'Equipeement, des Infrastructures et de l'Habitat*
Monsieur Léon BOUNDA BALONDZI

19- *Ministre de la Santé*
Monsieur Guy Patrick OBIANG NDONG

20- *Ministre du Pétrole, du Gaz et des Mines*
Monsieur Vincent de Paul MASSASSA

21- *Ministre des Affaires Sociales et des Droits de la Femme*
Madame Prisca KOHO épouse NLEND

22- *Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie*
Monsieur Hugues MBADINGA MADIYA

23- *Ministre des Sports, chargé de la Vie Associative*
Monsieur Franck NGUEMA

24- *Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats Publics-Privés, chargé de l'Amélioration de l'Environnement des Affaires*
Madame Carmen NDAOT

MINISTRES DELEGUES :

25- *Ministre Délégué auprès du Ministre des Eaux et Forêts, de la Mer, de l'Environnement, chargé du Plan Climat et du Plan d'Affectation des Terres*
Monsieur Charles MVE ELLA

26- *Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères*
Madame Yolande NYONDA

27- *Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, du Transfert de Technologies, de l'Education Nationale, chargé de la Formation Civique*
Madame Camélia NTOUTOUME LECLERCQ

28- *Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de la Communication et de l'Economie Numérique*
Madame Gisèle AKOGHE

29- *Ministre Délégué auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Energie et des Ressources Hydrauliques*
Monsieur Séverin MAYOUNOU

30- *Ministre Délégué auprès du Ministre des Transports, de l'Équipement, des Infrastructures et de l'Habitat*
Monsieur Brice PAILLAT

31- *Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle*
Madame Aubierge Sylvine NGOMA

32- *Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et de la Relance*
Madame Nicole Jeanine Lydie ROBOTY épouse MBOU

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 juillet 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

PRIMATURE

Arrêté n°0146/PM du 16 juillet 2020 fixant les conditions de réouverture des restaurants et des hôtels pendant la période de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires ;

Vu le décret n°380/PR du 7 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°00331/PR/MPMEAC du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce ;

Vu le décret n°00106/PR/MEFPTFDP du 10 avril 2020 désignant les services et les personnels essentiels du secteur public, parapublic et privé d'astreinte pendant la période de l'état d'urgence lié au COVID-19 ;

Vu le décret n°00109/PR/MEFPTFPDS du 10 avril 2020 portant dérogation au temps de travail pendant la période de l'état d'urgence lié au COVID-19 ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités d'ordre public ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe les conditions de réouverture des restaurants et des hôtels pendant la période de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19.

Article 2 : Sont concernés par les dispositions du présent arrêté :

- les hôtels ;
- les restaurants disposant d'aménagement en terrasse extérieure ou pouvant recevoir leur clientèle en plein air ;
- les établissements spécialisés dans la vente à emporter.

Article 3 : La réouverture des restaurants et des hôtels pendant la période de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19 est conditionnée au strict respect

des règles édictées par le protocole sanitaire applicable au secteur Tourisme.

Le protocole sanitaire a pour objectif de définir les mesures sanitaires de protection de la clientèle et des personnels applicables dans les restaurants et les hôtels.

Le protocole sanitaire fera l'objet d'une publication.

Article 4 : Le respect du protocole sanitaire spécifique au secteur tourisme donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé du Tourisme d'un Label dénommé « Label mesures sanitaires COVID-19 ».

Le Label mesures sanitaires COVID-19 est délivré sur demande après contrôle des restaurants ou des hôtels dont l'ouverture est sollicitée.

Article 5 : Sauf exception faite aux hôtels, qui sont autorisés à exercer et maintenir dans leurs locaux un personnel d'astreinte pour les besoins de service au-delà de l'heure du couvre-feu, les heures d'ouverture des restaurants et structures assimilés sont fixées de 6 heures à 18 heures.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions des textes en vigueur, le non-respect du protocole sanitaire ainsi que des mesures de prévention, de lutte et de riposte contre la COVID-19 expose l'auteur à la fermeture temporaire de son établissement et aux sanctions pécuniaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 16 juillet 2020

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Julien NKOGHE BEKALE

Le Ministre du Tourisme, du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Industrie
Hugues MBADINGA MADIYA

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur
Lambert-Noël MATHA

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, chargé du Dialogue Social
Madeleine BERRE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Jean-Marie OGANDAGA

ACTES EN ABREGE

Déclarations de constitution de sociétés

-Dossier n°005-12019GU8 du 11/03/2016 de la société dénommée « CONTINENTAL EXPRESS ET COMPAGNIE »

Sigle : CONEX & CO

Forme juridique : SARL UNIPERSONNELLE

N° RCCM : RG/POG 2016 B 1871

N° d'immatriculation : 041805 A

Représentée par : M. MAVOUNGOU GNOUNDOU Ghislain, de nationalité gabonaise, né le 05/08/1982 à Libreville, agissant en qualité de Gérant.

Activité principale : Centrale d'achat, transport et logistique, nettoyage, espace vert, services plus.

Quartier & ville : Cité Shell-Port-Gentil ; B.P : 1772 ; Tél : 6870118.

-Dossier n°002-18392-GI1 du 11/06/2019 de la société dénommée « SAADA GABON »

Forme juridique : SA avec Administrateur Général

Capital social : 10 000 000

N° RCCM : RG LBV 2014B16636

N° d'immatriculation : 037608 D

Représentée par : M. IDRISSE QAITOUNI Fayçal, de nationalité marocaine, né le 28/08/1976 à Casablanca, agissant en qualité de Gérant.

Activité : L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par tous moyens de tous biens immobiliers, la mise en valeur de ces biens immobiliers, notamment par aménagements, améliorations, édifications de construction pour toutes destinations (voir statuts).

Quartier & ville : Ancienne Sobraga (non loin de la clinique Union Médicale)-Libreville ; B.P : 3264 ; Tél : 01 44 65 81.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04

